



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 25 Juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
Mme la juge Joyce Aluoch, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Document public expurgé

**Requête de l'Accusation aux fins de versement par écrit des témoignages
préalablement enregistrés par CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et
CAR-OTP-WWWW-0108**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss

M. Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Le 2 Juin 2010, la Chambre de Première Instance III («Chambre») a rendu une ordonnance requérant des parties et participants le dépôt de conclusions et observations écrites sur les questions concernant la préparation en vue du commencement du procès.¹ La Chambre a, notamment, ordonné au Bureau du Procureur (« Accusation ») de préciser ses intentions sur la question des témoignages préalablement enregistrés (Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve («RPP»)).²

2. Le 10 Juin 2010, l'Accusation a annoncé son intention d'utiliser les témoignages écrits préalablement enregistrés des témoins CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108, au lieu de conduire un interrogatoire oral, en conformité avec la Règle 68 du RPP.³

3. En application de l'Article 69(2) du Statut de Rome («Statut») et de la Règle 68(b) du RPP, l'Accusation requiert l'admission des déclarations écrites de ces témoins comme éléments de preuve en lieu et place d'un interrogatoire oral, afin de favoriser une conduite diligente et efficace du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, et ce dans le respect des droits de la défense et de la manifestation de la vérité. Il s'agit des déclarations suivantes :

- déclarations du témoin CAR-OTP-WWWW-0032 enregistrées sous les références ERN CAR-OTP-0011-0297 et CAR-OTP-0011-0319;⁴
- déclarations du témoin CAR-OTP-WWWW-0080 enregistrées sous les références ERN CAR-OTP-0028-0156, CAR-OTP-0028-0183 et CAR-OTP-0028-0219;⁵
- déclarations du témoin CAR-OTP-WWWW-0108 enregistrées sous les références ERN CAR-OTP-0037-0245, CAR-OTP-0037-0269, et CAR-OTP-0037-0283.⁶

¹ ICC-01/05-01/08-785.

² ICC-01/05-01/08-785, para. 2 (f).

³ ICC-01/05-01/08-793, para. 10.

⁴ Déclarations divulguées le 9 novembre 2009 (batch 21).

⁵ Déclarations divulguées le 9 novembre 2009 (batch 21).

Les documents CAR-OTP-0037-0092, CAR-OTP-0037-0122 et CAR-OTP-0037-0126,⁷ auxquels il est fait référence dans les déclarations du témoin CAR-OTP-WWWW-0108 et qui sont visés dans la liste des preuves à charge⁸ sont inclus dans la présente requête.

4. Cette procédure, appliquée par la Chambre de Première Instance I dans l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*,⁹ et la Chambre de Première Instance II dans l'affaire *Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,¹⁰ ne porte pas préjudice aux droits de l'Accusé puisque les témoins, dont les déclarations écrites seraient déposées, comparaitront en audience et pourront être contre-interrogés par l'équipe de Défense. De plus, cette procédure favorise le droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif tel que consacré par l'article 67(1)(c) du Statut.

II. Confidentialité

5. Le présent mémoire est classifié comme Confidentiel, accessible seulement à l'Accusation, la Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes, représentant légal de certaines victimes mentionnées dans ce document, au regard des informations à caractère identifiant qu'il contient. Une version expurgée destinée au public sera soumise ultérieurement.

⁶ Déclarations divulguées à la Défense le 9 novembre 2009 (batch 21) et au Bureau du conseil public pour les victimes le 26 janvier 2010.

⁷ Documents divulgués à la Défense le 9 novembre 2009 (batch 21) et au Bureau du conseil public pour les victimes le 26 janvier 2010.

⁸ ICC-01/05-01/08-669-Conf-Exp-AnxB.

⁹ ICC-01/04-01/06-1603-Conf, Decision on the prosecution's application for the admission of the prior recorded statements of two witnesses, 15 Janvier 2009.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009 ; et ICC-01/04-01/07-T-124-CONF-FRA ET, p. 2 et 3, et p.4, l. 1 à 8), 26 mars 2010.

III. Argumentation

6. L'Accusation prend note des pratiques développées par les Chambres de Première Instance I et II quant à la mise en œuvre de l'article 69(2) du Statut et de la Règle 68 du RPP dans les affaires *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*¹¹ et *Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.¹² L'Accusation prend particulièrement note du fait que la Chambre de Première Instance I a interprété la Règle 68(b) du RPP comme incluant les déclarations écrites.¹³ L'Accusation remarque que la Chambre de Première Instance II a décidé que les documents auxquels il était fait référence dans les déclarations devaient faire partie de la requête.¹⁴

7. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a également eu recours à cette procédure sur le fondement de la Règle 92 *ter* de son Règlement de procédure et de preuve dans de nombreuses affaires.¹⁵

8. L'Accusation soutient que les déclarations susmentionnées des témoins CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108 sont pertinentes et conformes aux prescriptions de la Règle 111 du RPP. L'Accusation souligne que ces déclarations seront pour partie corroborées par des preuves documentaires ou d'autres témoins; dès lors, dans un souci d'efficacité et de gain de temps, un interrogatoire en chef de la part de l'Accusation pour obtenir des

¹¹ Decision on the prosecution's application for the admission of the prior recorded statements of two witnesses, 15 Janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603-Conf.

¹² Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140, 1 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr, para 92; et ICC-01/04-01/07-T-124-CONF-FRA ET, p. 2 et 3, et p.4, l. 1 à 8

¹³ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, para. 18 : « La Chambre souligne en particulier que le chapeau de la règle 68 fait mention distincte des « autres preuves écrites » (du témoignage), en sus des enregistrements audio ou vidéo ; en outre, aux dispositions a) et b), il est fait référence au « témoignage préalablement enregistré » sans que sa portée ne soit limitée aux seules preuves audio ou vidéo. Dans ce contexte, la Chambre est convaincue que la règle 68 permet la présentation de déclarations écrites, en sus de l'enregistrement audio ou vidéo ou de la transcription du témoignage apporté par un témoin, parce que tous ces éléments constituent des exemples clairs de « preuves écrites » du témoignage apporté par un témoin. », 15 janvier 2009.)

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009 ; et ICC-01/04-01/07-T-124-CONF-FRA ET, p. 2 et 3, et p.4, l. 1 à 8), 26 mars 2010.

¹⁵ *Stanisic et Zupljanin*, Decision on Prosecution's motions for admission of evidence of 33 witnesses pursuant to Rule 92 *ter*, IT-08-91, 2 octobre 2009, p. 8; *Zdravko Tolimir*, Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 *ter* with Appendices A – C, IT-05-88/2-PT, 3 novembre 2009; *Seselj*, Decision on prosecution request for admission of written statements by witness VS-1068 pursuant to Rule 92 *ter* of the Rules of Procedure and Evidence, IT-03-67-T, 2 avril 2009, p. 4.

explications orales supplémentaires de ces témoins ne s'impose pas. L'introduction par écrit des déclarations en cause ne génère aucun préjudice, ni ne compromet la manifestation de la vérité puisque l'Accusé ainsi que la Chambre seront en mesure d'interroger ces témoins. Enfin, les témoins concernés ont chacun donné leur consentement à cette procédure.

Les déclarations susmentionnées des témoins CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108 sont pertinentes

9. Le témoin CAR-OTP-WWWW-0032 est [EXPURGÉ]. Dans sa déclaration, le témoin CAR-OTP-WWWW-0032 établit le rôle de l'Accusé en tant que Commandant Suprême du MLC et sa mainmise absolue sur le processus de décision au sein des ailes politique et militaire du mouvement. Il dépeint l'Accusé comme un homme informé, ayant la volonté et les moyens de connaître les actions de son armée. Il décrit dans ses déclarations la structure hiérarchique du MLC et le processus judiciaire interne de son armée manipulé par l'Accusé pour son bénéfice personnel.

10. Le témoin CAR-OTP-WWWW-0080 a été violée, en même temps que certains membres de sa famille, par plusieurs soldats du MLC, en novembre 2002, à son domicile de PK12. Tous les biens qu'elle possédait ont été pillés par les soldats du MLC. Sa déclaration établit que les troupes du MLC visaient la population civile, accusée de soutenir les rebelles de Bozizé. Les soldats du MLC visitaient chaque maison de manière systématique. Les abus sexuels dont ils se rendaient coupables étaient commis en public, souvent devant la famille des victimes. Le témoin CAR-OTP-WWWW-0080 identifie les soldats du MLC comme ses agresseurs et donne des informations sur l'arrivée de ces troupes et leurs mouvements dans PK12 et PK22. Présente durant la période d'octobre 2002 à mars 2003, elle fournit dans ses déclarations des informations quant au caractère armé du conflit.

11. Le témoin CAR-OTP-WWWW-0108 était [EXPURGÉ] durant la période allant d'octobre 2002 à mars 2003. Il est la victime directe du pillage de sa maison par les soldats du MLC, qui l'ont occupée par la suite durant trois mois. Sa déclaration établit le pillage, dont il a été informé notamment par sa voisine CAR-OTP-WWWW-0110 et [EXPURGÉ] CAR-OTP-WWWW-0112, ainsi que les biens qui lui ont été ravés. Cet incident a fait l'objet d'une plainte matérialisée par le document CAR-OTP-0037-0122. Le témoin a découvert *a posteriori* des documents militaires laissés par les occupants enregistrés sous les références CAR-OTP-0037-0092 et CAR-OTP-0037-0126. Il a observé l'arrivée des troupes du MLC à PK8 et fournit des éléments de leur identification tels que le fait que les soldats parlaient et chantaient en Lingala, qu'ils portaient des uniformes dépareillés et étaient armés de Kalachnikovs. Il fournit également dans ses déclarations des informations contextuelles sur le conflit en cause.

Les déclarations en cause présentent les garanties de fiabilité requises

12. L'Accusation souligne que les déclarations en cause ont été prises en conformité avec la Règle 111 du RPP: consignées dans des procès verbaux, signées par les personnes requises et portant les mentions (dates, heures, lieux, personnes présentes) prescrites par cette règle.

Les déclarations en cause seront pour partie corroborées

13. Les informations contenues dans les déclarations en cause dans la présente requête sont en général de notoriété publique. Elles sont corroborées par des éléments de preuve documentaire dont le détail figure dans le tableau présentant les éléments de preuve à charge communiqué le 27 mai 2010.¹⁶

¹⁶ ICC-01/05-01/08-781-Conf-Exp-AnxA.

14. Plus précisément, la teneur des déclarations du témoin CAR-OTP-WWWW-0032 (brièvement résumée plus haut) devraient être corroborées par les déclarations d'autres témoins anciens membres du MLC tels que, *inter alia*, CAR-OTP-WWWW-0015, CAR-OTP-WWWW-0033, CAR-OTP-WWWW-0036 ou CAR-OTP-WWWW-0045.

15. De la même façon, les crimes subis et observés par le témoin CAR-OTP-WWWW-0080 devraient être corroborés par le témoignage d'autres témoins tels que CAR-OTP-WWWW-0023, CAR-OTP-WWWW-0081 et CAR-OTP-WWWW-0082. En effet, ces témoins ont assisté à l'attaque dont CAR-OTP-WWWW-0080 a été victime.

16. Enfin, les déclarations du témoin CAR-OTP-WWWW-0108 devraient être corroborées par les témoignages des témoins CAR-OTP-WWWW-0110 et CAR-OTP-WWWW-0112. CAR-OTP-WWWW-0108 était absent au moment de l'attaque, du pillage puis de l'occupation de sa maison. Il en a été informé par CAR-OTP-WWWW-0110 et CAR-OTP-WWWW-0112, présents aux moments des faits.

17. Au regard de ces éléments et dans un souci de diligenter la procédure et le temps d'audience, l'Accusation estime que l'interrogatoire en chef des témoins en cause n'est pas indispensable.

Le versement des déclarations à l'écrit participe à l'économie du procès

18. L'Accusation estime le temps de déposition en interrogatoire en chef du témoin CAR-OTP-WWWW-0032 à environ 6 heures, celui du témoin CAR-OTP-WWWW-0080 à environ 8 heures et enfin celui du témoin CAR-OTP-WWWW-0108 à 8 heures. L'admission de leurs déclarations écrites permettrait de réduire de 22 heures le temps d'interrogatoire de l'Accusation.

Les droits de la Défense et les conditions de manifestation de la vérité sont préservés

19. Une telle procédure n'est pas attentatoire aux droits de la Défense ni préjudiciable à la manifestation de la vérité. En effet, les témoins CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108 comparaîtront en personne et chacun réitérera sous serment son consentement à l'introduction des éléments qui font l'objet de la présente demande. Des questions de clarification leur seront posées par l'Accusation sur leur *curriculum* respectif.

20. La Défense aura la possibilité de contre-interroger ces trois témoins extensivement sur l'ensemble de leurs témoignages respectifs.

21. La Chambre pourra apprécier leur crédibilité au regard de leur comportement respectif et de la qualité de chacun de leurs témoignages. La Chambre pourra poser toute question qu'elle jugera utile afin d'approfondir et d'apprécier la valeur des informations apportées par les témoins en cause.

22. Enfin, cette solution participe au droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif, tel que prescrit par l'Article 67(c) du Statut.

CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108 ont chacun fourni leur consentement

23. Les témoins CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108 ont été contactés par l'Accusation le 17 juin 2010. Tous trois consentent au versement de leurs déclarations écrites comme éléments de preuve. Comme le prévoit la Règle 68(b) du RPP, ces témoins seront amenés à réitérer leur consentement respectif, sous serment, devant la Chambre.

Points sur lesquels l'Accusation souhaite brièvement interroger les témoins CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108

24. L'Accusation posera uniquement et brièvement quelques questions aux témoins en cause pour les présenter, ainsi que sur les circonstances de leurs déclarations à l'Accusation avant de laisser les autres parties et participants les interroger.

IV. Conclusion

25. L'Accusation requiert l'admission, comme éléments de preuve à la place d'un témoignage oral, des déclarations écrites des témoins :

- CAR-OTP-WWWW-0032 enregistrées sous les ERN CAR-OTP-0011-0297 et CAR-OTP-0011-0319 ;
- CAR-OTP-WWWW-0080 enregistrées sous les ERN CAR-OTP-0028-0156, CAR-OTP-0028-0183 et CAR-OTP-0028-0219;
- et CAR-OTP-WWWW-0108 enregistrées sous les ERN CAR-OTP-0037-0245, CAR-OTP-0037-0269, et CAR-OTP-0037-0283 ; ainsi que les documents CAR-OTP-0037-0092, CAR-OTP-0037-0122 et CAR-OTP-0037-0126 auxquels il est fait référence dans les déclarations de ce témoin et qui figurent sur la liste des preuves à charge.



Luis Moreno Ocampo, Procureur

Fait le 25 Juin 2010

À La Haye, Pays-Bas